

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 octobre 2015

---

**DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 132 (Rect)

présenté par  
Mme Descamps-Crosnier

-----

**ARTICLE 9 TER**

À l'alinéa 13, substituer au mot :

« déclarent »,

les mots :

« remettent une déclaration exhaustive, exacte et sincère de »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise que la déclaration d'intérêts doit être exhaustive, exacte et sincère, à l'instar de ce que prévoit l'article 4 pour le statut général des fonctionnaires.